

COMPENSATION DE LA FIN D'EXONERATION DE LA TAXE D'IMMATRICULATION DES VEHICULES DITS PROPRES

DELIBERATION N°22CP-1441 DU 24/06/2022

DIRECTION DES FINANCES

► OBJECTIFS

Ce dispositif a pour objet d'accompagner les professionnels de la vente automobile afin de prendre en compte les difficultés liées à la suppression de l'exonération de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules dits propres (Véhicules fonctionnant à l'essence-électricité ou au gazole-électricité ou, exclusivement ou non, avec du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié ou du superéthanol E85) applicable à partir du 1^{er} février 2022.

Il s'agit, compte-tenu du contexte général de retard des livraisons constaté dans le secteur automobile, de financer le coût résiduel restant à la charge des professionnels pour les véhicules dont la vente était engagée avant l'application de cette suppression d'exonération et livrés après l'application de cette nouvelle disposition,

► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les professionnels de la vente automobile exerçant en Grand Est

► PROJETS ELIGIBLES

Vente d'un véhicule neuf dit propre, dont le prix d'acquisition est inférieur à 40 000 € et dont la vente a été signée avant le 1^{er} février 2022 et livré après le 1^{er} février 2022 et pour lequel la taxe d'immatriculation n'a pas été payée par l'acquéreur.

Les véhicules éligibles sont ceux répondant au critère « véhicule dit propre ». Les principales motorisations sont les suivantes :

EE	Essence électricité (hybride rechargeable)
EG	Bicarburant essence-GPL
EH	Essence-électricité (hybride non rechargeable)
EM	Bicarburant essence-gaz naturel et électricité (hybride rechargeable)
EN	Bicarburant essence-gaz naturel
EP	Bicarburant essence-gaz naturel et électricité (hybride non rechargeable)
EQ	Bicarburant essence-GPL et électricité (hybride non rechargeable)
ER	Bicarburant essence-GPL et électricité (hybride rechargeable)
ET	Ethanol
FE	Superéthanol
FG	Bicarburant superéthanol-GPL
FH	Superéthanol-électricité (hybride non rechargeable)
FL	Superéthanol-électricité (hybride rechargeable)
FN	Bicarburant superéthanol-gaz naturel
GF	Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel)
GH	Gazole-électricité (hybride non rechargeable)
GL	Gazole-électricité (hybride rechargeable)
GM	Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) et électricité (hybride rechargeable)
GN	Gaz naturel
GP	Gaz de pétrole liquéfié GPL (mélange spécial de butane et de propane, à l'exception des butane et propane commerciaux) utilisé en tant que carburant exclusif
GQ	Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) et électricité (hybride non rechargeable)

NE	Gaz naturel-électricité (hybride rechargeable)
NH	Gaz naturel-électricité (hybride non rechargeable)
PE	Monocarburation GPL-électricité (hybride rechargeable)
PH	Monocarburation GPL-électricité (hybride non rechargeable)

Cette liste pourra être actualisée dans le cadre de l'instruction des dossiers dès lors qu'une nouvelle motorisation répondant au critère « véhicule dit propre » est identifiée.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Le montant de la subvention régionale est défini sur la base du coût réel de la taxe d'immatriculation du véhicule à la charge du bénéficiaire.

► OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire atteste ne pas avoir répercuté le coût de la taxe d'immatriculation à l'acquéreur du véhicule.

LA DEMANDE D'AIDE

La demande doit être formulée sur la plate-forme de télé-service dédiée.

Les pièces justificatives suivantes sont à joindre au formulaire de demande :

- Contrat de vente
- Bon de livraison ne mentionnant pas l'exigibilité de la taxe en vigueur au jour de livraison
- Facture acquittée par l'acquéreur du véhicule ne mentionnant pas le paiement de la taxe en vigueur au jour de livraison par l'acquéreur
- Carte grise précisant la catégorie du véhicule
- Relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire ;

La date limite de dépôt de la demande de subvention est fixée au 31 décembre 2022.

► MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'instruction de la demande ne pourra débuter que si le dossier est complet. L'aide est attribuée, après instruction du dossier, par arrêté du Président de la Région Grand Est sur la base de l'habilitation accordée par l'Assemblée Régionale.

L'attribution de l'aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le Président de la Région Grand Est.

L'attribution favorable donne lieu à un versement unique au bénéficiaire.

Les subventions d'un montant supérieur à 23 000 € feront l'objet d'un conventionnement avec le bénéficiaire.